

# **GE\_GERICHTE ACJC/665/2015 vom 10. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_665\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_665_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/665/2015 du 10 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/665/2015 del 10 giugno 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure, dès lors qu'en l'espèce, il s'agit d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties postérieurement à ladite date.

### **E. 1.2**

La décision entreprise est susceptible d'appel, la valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel a par ailleurs été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

### **E. 1.3**

L'appel porte sur un jugement final rendu en première instance et la Cour revoit donc la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

### **E. 2**

Bien qu'il n'y fasse pas référence, c'est à juste titre que le Tribunal a admis sa compétence à raison du lieu, conformément à l'art. 31 CPC, applicable aux termes de l'art. 404 al. 2 CPC. C'est également à juste titre qu'il a admis sa compétence à raison de la matière (art. 86 al. 1 et 2 let. a LOJ).

### **E. 3**

La Cour fait sien le rappel par le premier juge des principes essentiels régissant la responsabilité des organes d'une société anonyme et des conditions dans lesquelles cette responsabilité est engagée, et parmi elles, le devoir de l'administrateur de convoquer immédiatement une assemblée générale, de proposer des mesures d'assainissement et de dresser un bilan intermédiaire soumis à vérification d'un réviseur agréé lorsqu'il ressort du dernier bilan annuel que la moitié du capital social et des réserves légales n'est plus couverte, de même que celui d'aviser le juge si le bilan intermédiaire montre que les dettes sociales ne sont plus couvertes (art. 725 al. 1 et 2 CO), avec toutefois la précision qui suit.

S'il résulte du bilan intermédiaire, établi à la valeur d'exploitation dans une perspective de poursuite de l'activité de la société, que la société est surendettée, le conseil d'administration doit alors faire dresser un bilan à la valeur de liquidation, celle-ci correspondant à la valeur des biens dans l'hypothèse où la société cesse son activité. S'il résulte également de ce second bilan que la société est surendettée, le conseil d'administration est alors tenu de demander au juge de prononcer la faillite, sauf si celle-ci est évitable pour une des différentes raisons envisagées par la loi, notamment une postposition de créances (art. 725 al. 2 CO; PETER/CAVADINI, Commentaire romand, Code des obligations II, n° 37, 38 et 50, ad art. 725).

Un surendettement est manifeste lorsqu'il n'est pas douteux que l'actif social ne couvre plus les fonds étrangers et que les créances n'ont pas été postposées dans une mesure suffisante. Il en va de même lorsque le surendettement apparaît de manière évidente à toute personne capable de discernement, ou encore lorsque son

- 13/21 -

C/749/2009 déni déborderait les limites d'une marge normale d'appréciation (ATF 127 IV 110, SJ 2001 435, 438). En d'autres termes, le surendettement est manifeste lorsqu'il est indéniable en dépit d'une appréciation optimiste (PETER/CAVADINI, op. cit., n° 47, ad art. 725 CO).

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le dommage juridiquement reconnu réside dans la diminution involontaire de la fortune nette. Il peut consister en une diminution de l'actif, en une augmentation du passif ou en un gain manqué et correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant qu'aurait ce même patrimoine si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 127 III 73 consid. 4a; 126 III 388 consid. 11a et les arrêts cités). Le dommage peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (cf. ATF 132 III 186 consid. 8.1; 129 III 331 consid. 2.1; 128 III 22 consid. 2e/aa; 122 IV 279 consid. 2a; 121 IV 104 consid. 2c). Le créancier qui n'est pas directement lésé par les manquements des organes de la société et qui agit en qualité de cessionnaire des droits de la masse en faillite de la société fait valoir le dommage subi par cette dernière (ATF 132 III 564 consid. 6.1).

Quant au lien de causalité, il est admis que tout retard dans le dépôt du bilan lorsque les conditions en sont réunies est en règle générale préjudiciable à la société (ATF 132 III 564 consid. 6.3 et les arrêts cités).

En vertu de l'art. 754 al. 1 CO, les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs. La responsabilité des administrateurs envers la société fondée sur cette disposition est subordonnée à la réunion des quatre conditions générales suivantes, à savoir la violation d'un devoir, une faute (intentionnelle ou par négligence), un dommage et l'existence d'un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation du devoir et la survenance du dommage (ATF 132 III 564 consid. 4.2).

C'est au demandeur à l'action en responsabilité qu'il incombe de prouver la réalisation de ces conditions, qui sont cumulatives, étant toutefois rappelé que la faute est présumée (Bernard CORBOZ, Commentaire romand, Code des obligations II, n° 84, ad art. 754 CO).

La responsabilité qu'encourt quant à lui l'organe de contrôle est régie par l'art. 755 al. 1 CO, aux termes duquel toutes les personnes qui s'occupent de la vérification des comptes annuels et des comptes de groupe répondent à l'égard de la société,

- 14/21 -

C/749/2009 de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'elles leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

L'organe de révision a notamment pour devoir d'avertir le juge lorsque la société est manifestement surendettée et que le conseil d'administration omet de l'aviser (art. 729c CO). Cette responsabilité incombe au réviseur désigné par l'assemblée générale pour exercer les attributions ordinaires de révision prévues par les art. 728 ss CO.

Quant aux conditions susceptibles d'entraîner la mise en cause de la responsabilité de l'organe de contrôle, elles sont identiques à celles précédemment rappelées, s'agissant des administrateurs ou de toute autre personne s'occupant de la gestion ou de la liquidation d'une société anonyme (violation d'un devoir, faute, intentionnelle ou par négligence, dommage et existence d'un rapport de causalité naturelle et adéquate entre la violation du devoir et la survenance du dommage).

#### **E. 4**

S'agissant du grief tenant au fait que le premier juge n'aurait pas tiré des faits pertinents qu'il avait retenus les conséquences de droit qui s'imposaient, violant ainsi les art. 716 ss CO et 729a ss CO pour des motifs étrangers à ceux-ci, la Cour retient ce qui suit.

##### **E. 4.1**

Il n'est ni contesté ni contestable que C\_\_\_\_\_ a été administrateur unique de F\_\_\_\_\_ du 1er juillet 1999 au 24 novembre 2000, soit durant près de 17 mois. Il avait accepté ce poste à la suite de la proposition que lui avait faite D\_\_\_\_\_, qui a en outre déclaré que C\_\_\_\_\_ n'avait jamais eu à accomplir la moindre activité dans le cadre de la société et n'avait perçu aucune rémunération pour sa fonction.

Pour sa part, C\_\_\_\_\_ a toujours affirmé avoir été abusé dans sa confiance par D\_\_\_\_\_ et avoir été délibérément tenu à l'écart de la gestion de la société par ce dernier. Il avait décidé de démissionner de son poste à la suite des informations dont il avait pris connaissance à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire tenue à fin juillet 1999.

S'il avait finalement décidé de revenir sur cette décision, c'est que D\_\_\_\_\_ l'avait par ses explications et les mesures qu'il avait annoncées vouloir prendre, convaincu que la situation financière de la société n'était pas désespérée et qu'elle pouvait être redressée. Ces explications et ces mesures, qui se sont par la suite révélées fallacieuses, avaient d'ailleurs été confirmées par D\_\_\_\_\_ à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 1999.

Il a également toujours affirmé, sans être démenti, qu'il n'avait jamais perçu de rémunération en raison de sa fonction.

Eu égard à ces circonstances, il ne fait pas de doute que C\_\_\_\_\_ a accepté de jouer le rôle d'un «homme de paille», vraisemblablement pour rendre service à

- 15/21 -

C/749/2009 son ami D\_\_\_\_\_. Cette qualification «d'homme de paille» ne saurait toutefois justifier une quelconque diminution de la responsabilité que tout administrateur d'une société anonyme doit assumer du fait de la fonction qu'il exerce (art. 754 al. 1 CO) et dont la mise en cause reste ainsi pleine et entière lorsque la violation d'un devoir qui lui incombe (art. 717 CO) est constatée.

L'administrateur ou liquidateur désigné à cette charge en assume la responsabilité même si, en réalité, il n'agit qu'à titre fiduciaire, en suivant les instructions d'un tiers (SJ 1999 I 481, JdT 2000 I 215 consid. 2b/bb), n'est qu'un homme de paille (un prête-nom) ou ne s'occupe

pas du tout de sa tâche (Bernard CORBOZ, op. cit., n° 4, ad art. 754).

A l'instar du premier juge, il y a lieu de constater que si dans le cas d'espèce, C\_\_\_\_\_ n'a été impliqué que dans une faible mesure dans la gestion de F\_\_\_\_\_ dont il était l'administrateur unique, ce qui une fois encore ne l'exonère en rien de la responsabilité qu'il encourt du fait de cette fonction, voire a été trompé par D\_\_\_\_\_ sur les activités de la société et l'état de ses expectatives financières, force est néanmoins d'admettre qu'il y a prêté la main à une occasion au moins par la signature, pour le compte de F\_\_\_\_\_, du contrat passé avec G\_\_\_\_\_, qui s'est révélé totalement contraire aux intérêts de la société.

Comme l'a relevé le premier juge, il ressort également de la procédure, ce que C\_\_\_\_\_ admet, que ce dernier n'a pas rempli ses fonctions d'administrateur en ne requérant pas les informations qu'il était en droit d'obtenir de ce fait et, en conséquence, en ne prenant pas les décisions qui étaient de son ressort. Il s'ensuit que sur le principe, il a violé son devoir de diligence.

Les conclusions qu'il y a lieu de tirer des considérations qui précèdent, de même que de l'analyse de la réunion des conditions permettant de mettre en cause la responsabilité de C\_\_\_\_\_ ou des circonstances susceptibles d'entraîner ou non une diminution, voire une exonération de cette responsabilité, seront examinées plus avant, dans le même temps que l'analyse des éléments rappelés ci-dessus concernant B\_\_\_\_\_.

#### **E. 4.2**

Quant à lui, B\_\_\_\_\_ est entré en fonction en qualité de réviseur de F\_\_\_\_\_ en juillet 1999. Il a démissionné de ses fonctions le 9 mars 2001. Il ressort du dossier qu'il a rencontré de nombreuses difficultés pour se procurer les comptes 1999 et les autres éléments dont il avait besoin pour établir son rapport de révision. Il soutient, sans avoir été contredit, qu'il ne les a finalement obtenus qu'au début du second semestre 2000, raison pour laquelle il n'a pu établir son rapport qu'en novembre 2000.

Il expose par ailleurs, sans avoir non plus été contredit, n'avoir eu connaissance du rapport de révision des comptes 1998 établi par le précédent réviseur que plusieurs mois après son entrée en fonction, plus précisément au moment où il a

- 16/21 -

C/749/2009 eu en mains les éléments nécessaires à l'élaboration de son rapport de révision, et que ce n'est que plus tard encore qu'il a appris de la bouche de D\_\_\_\_\_ l'existence du rapport intermédiaire de révision des comptes arrêtés au 31 mai 1999.

Le rapport de révision des comptes 1999 établi par B\_\_\_\_\_ en novembre 2000 avait constaté que la société était surendettée. Ce surendettement ressortait déjà des comptes 1998 et du bilan intermédiaire dressé par le précédent réviseur au 31 mai 1999, comptes et bilan intermédiaire, dont il avait connaissance lorsqu'il a établi son rapport de révision.

Il ressort du dossier que bien qu'en possession de ces éléments, B\_\_\_\_\_ n'a fait ni dresser un bilan intermédiaire, comme l'avait fait son prédécesseur, ni informé le juge du surendettement lorsqu'il a constaté que le conseil d'administration ne le faisait pas. Par ces omissions, il a violé les devoirs que la loi lui imposait.

Comme dans le cas de C\_\_\_\_\_, les conclusions qu'il y a lieu de tirer des considérations qui précèdent, de même que de l'analyse de la réunions des conditions permettant de mettre en cause la responsabilité de B\_\_\_\_\_ ou des circonstances susceptibles d'entraîner ou non une

diminution, voire une exonération de cette responsabilité, seront examinées ci-après.

## **E. 5**

L'appelante agit en tant que cessionnaire des droits de la masse. Elle fait donc valoir le préjudice subi par la société faillie et admet qu'elle n'a été touchée qu'indirectement par les actes qu'elle reproche à l'administrateur et à l'organe de contrôle, en ce sens que ces actes ont aggravé l'insolvabilité de la société qui s'est révélée dans l'incapacité de payer ses dettes à son égard. Son préjudice personnel n'est donc qu'un dommage par ricochet. En matière de poursuites et faillites, ce mécanisme est réglé par l'art. 260 LP; le créancier social qui a obtenu la cession des droits de la masse agit alors sur la base d'un mandat procédural. Il est ainsi légitimé à actionner le ou les organes responsables pour réclamer la réparation du dommage subi par la société (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_555/2009; ATF 132 III 564 consid. 3.2.2 et les arrêts cités).

Il convient également de rappeler que la responsabilité de l'administrateur ou de l'organe de contrôle envers la société fondée sur les art. 754 al. 1 CO et 755 al. 1 CO est subordonnée à la réunion de quatre conditions générales, à savoir la violation d'un devoir, une faute (intentionnelle ou par négligence), un dommage et l'existence d'un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation du devoir et la survenance du dommage (ATF 132 III 564 consid. 4.2).

### **E. 5.1**

Dans le cas d'espèce et comme cela a été rappelé plus haut, il faut tenir pour établi que l'administrateur et l'organe de contrôle ont violé les devoirs que leur impose la loi. Ces violations sont consécutives à une faute, à tout le moins par négligence.

- 17/21 -

C/749/2009

### **E. 5.2**

Le principe du dommage causé à la société ne fait pas de doute. Il n'en va pas de même de sa quotité, s'agissant de sa mesure au jour présumé auquel l'annonce au juge du surendettement aurait dû être faite, faute d'un bilan intermédiaire en valeurs de liquidation à la date du jour en question.

Bien que l'appelante ait limité sa demande à 2'800'000 fr. pour les motifs qu'elle expose, le dommage total en réalité invoqué s'élève à 10'518'095 fr., correspondant au découvert ressortant de l'état de collocation. Selon le rapport d'I\_\_\_\_\_ du 10 mai 1999 relatif aux comptes 1998, ceux-ci présentaient un déficit au bilan de 519'830 fr. 09. Selon le rapport du même réviseur du 18 juin 1999 relatif au bilan intermédiaire arrêté au 31 mai 1999, la perte au bilan s'est accrue de 122'162 fr. 80 durant la période sous revue pour s'établir à 641'992 fr. 89. Au 31 décembre 1999, la perte au bilan s'est encore accrue de 318'303 fr. 95, de sorte que le déficit total au bilan s'élevait à 838'134 fr. 04.

Ce montant à lui seul ne permet pas de soutenir que C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ sont responsables de l'accroissement du déficit constaté au jour de la faillite.

Il appartenait à l'appelante d'apporter la preuve que cet accroissement est bien la conséquence de l'inaction qu'elle reproche à C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ et le bilan en valeurs de liquidation qu'elle a fait dresser par K\_\_\_\_\_ à la date du 31 mai 1999 n'est pas pertinent à cet égard. Force est ainsi de constater qu'elle a échoué dans l'apport de cette preuve.

Il n'en demeure pas moins que le montant de 838'134 fr. 04 matérialise un surendettement que l'on doit qualifier de manifeste au regard de la jurisprudence et de la doctrine précédemment citées (ATF 127 IV 110, SJ 2001 435, 438; Henry PETER/Francesca CAVADINI, op. cit., n° 47, ad art. 725 CO) et que ce surendettement aurait ainsi, sur le principe, dû faire l'objet d'une annonce au juge.

B\_\_\_\_\_ n'a pas pour autant été déraisonnable en ne se substituant pas au conseil d'administration pour avertir le juge du surendettement manifeste de la société, ayant estimé d'une part, sur la base de son analyse, que certes la société était surendettée, mais qu'il n'était pas exclu au vu des montants des réserves sur débiteurs et provisions qu'une continuation des activités de la société soit envisageable et d'autre part, convaincu par les explications de D\_\_\_\_\_ sur les possibilités de recouvrement de créances existantes et des mesures qu'il entendait prendre pour les concrétiser.

Ces mesures supposaient toutefois l'écoulement d'un certain temps pour mesurer leur efficacité. B\_\_\_\_\_ n'a pas été en mesure de vérifier cette efficacité, ayant dans l'intervalle démissionné pour les raisons déjà évoquées trois mois à peine après la remise de son rapport de révision. Ce qui, dans ce contexte, vaut pour B\_\_\_\_\_ vaut à fortiori pour C\_\_\_\_\_, qui avait quant à lui démissionné le 24 novembre 2000 déjà.

- 18/21 -

C/749/2009

### **E. 5.3**

S'agissant du lien de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation du devoir et la survenance du dommage, la Cour rappelle tout d'abord ce qui suit.

En ce qui concerne la causalité naturelle entre le manquement reproché à l'organe et le préjudice, en l'occurrence le dommage social, il faut, pour que cette exigence puisse être retenue, que le comportement critiqué constitue une condition sine qua non du résultat (ATF 128 III 180 consid. 2d et les arrêts cités). Lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de juger de l'existence d'un lien de causalité entre une ou des omissions et un dommage, il convient de s'interroger sur le cours hypothétique des événements (ATF 129 III 129 consid. 8).

La causalité naturelle, soit le rapport de cause à effet entre deux événements, est un lien tel que sans le premier événement, le second ne se serait pas produit (Franz WERRO, Commentaire romand, Code des obligations I, n° 33, ad. art. 41 CO). En l'espèce, le second événement relève d'une omission. Il s'agit donc de l'analyser au regard des faits établis qui relève de l'appréciation des preuves par la Cour.

Le dommage tel qu'il peut être appréhendé relève avant tout des prélèvements indus opérés par D\_\_\_\_\_ entre juillet 1999 et 2000. Il est par ailleurs établi que ce dernier a par ses manœuvres soigneusement caché ces prélèvements tant à C\_\_\_\_\_ qu'à B\_\_\_\_\_. Il est également établi que ce dernier a éprouvé de grandes difficultés à obtenir les éléments dont il avait besoin pour exercer sa fonction et que ce n'est qu'à partir du milieu de l'année 2000 qu'il a pu réellement l'exercer. Seuls les comptes au 31 décembre 2000 auraient pu révéler la réelle ampleur du dommage causé par D\_\_\_\_\_, tant par ses prélèvements indus que par l'absence de prise des mesures qu'il avait annoncées pour recouvrer les créances à l'encontre des débiteurs. Or ces comptes n'ont jamais été établis, et B\_\_\_\_\_ a dans l'intervalle démissionné, comme déjà relevé, en mars 2001.

Quant à C\_\_\_\_\_, il convient d'admettre, à l'instar du premier juge, qu'il s'est peu préoccupé de l'état financier de la société dans la mesure de sa conviction que D\_\_\_\_\_ la gérait au mieux, mais qu'on ne voit pas pour autant qu'il ait pu se rendre compte par quel comportement actif le dommage provoqué par les agissements de ce dernier aurait pu être évité. En effet, le dommage opéré l'a été dans un temps relativement court dans des conditions pour le moins opaques créées à dessein par D\_\_\_\_\_. Au demeurant, c'est également le lieu de rappeler, comme l'a fait le premier juge, que son degré d'attention sur la marche des affaires devait être considéré comme moindre, dès lors qu'il n'était pas rémunéré pour l'exercice de sa fonction, celui ayant la véritable maîtrise de l'activité de la société étant, de l'avis unanime, D\_\_\_\_\_.

Force est ainsi de constater que l'exigence d'un lien de cause à effet entre le comportement des intimés et le dommage intervenu n'est pas remplie en l'espèce.

- 19/21 -

C/749/2009

Il en va de même de la causalité adéquate. Eût-elle au demeurant été retenue qu'il aurait alors fallu admettre qu'elle cessait de l'être, les actes de D\_\_\_\_\_ constituant un facteur interruptif, dès lors qu'ils apparaissent de manière aussi déterminante comme la seule cause du dommage. Il découle de ce qui précède que l'appel principal sera rejeté et que le jugement entrepris sera confirmé.

#### **E. 6**

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel, ceux-ci étant fixés à 42'000 fr. et compensés avec l'avance de frais qu'elle a effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

#### **E. 7**

Sur appel joint, la Cour constate que le jugement entrepris consacre une violation du principe posé par l'art. 176 al. 1a LPC, selon lequel tout jugement condamne aux dépens la partie qui succombe, aucune des exceptions prévues aux alinéas 2 et 3 de ladite disposition n'étant réalisée en l'espèce.

Il s'ensuit que l'appel joint sera admis et le jugement entrepris modifié sur ce point. L'appelante sera ainsi condamnée à verser à B\_\_\_\_\_ une indemnité de procédure de 15'000 fr. valant participation à ses honoraires d'avocat de première instance. Ce montant paraît adéquat au vu de l'activité déployée par le conseil de B\_\_\_\_\_ en première instance ainsi qu'au vu de la valeur litigieuse.

#### **E. 8**

Les dépens d'appel dus par l'appelante à B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ sont fixés à 15'000 fr. (art. 95 et 96 CPC, art. 85 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC)). \* \* \* \* \*

- 20/21 -

C/749/2009

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel principal formé par A\_\_\_\_\_ et l'appel joint formé par B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9004/2013 rendu le 28 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/749/2009-14.

Sur le fond : Annule le chiffre 5 du dispositif de ce jugement en ce qui concerne B\_\_\_\_\_ et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A\_\_\_\_\_ aux dépens de première instance de B\_\_\_\_\_, qui comprennent la somme de 15'000 fr. à titre de participation aux honoraires d'avocat de celui-ci. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais Arrête les frais judiciaires de l'appel à 42'000 fr., les met à la charge d'A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Arrête les frais judiciaires de l'appel joint à 800 fr., les met à la charge d'A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 800 fr. à ce titre. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ le montant de 15'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à C\_\_\_\_\_ la somme de 15'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juge; Monsieur Peter PIRKL, juge suppléant, Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

- 21/21 -

C/749/2009 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.